

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

.....
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



RÈGLEMENT TECHNIQUE AÉRONAUTIQUE

RTA – 7

***MARQUE DE NATIONALITE ET
D'IMMATRICULATION DES AERONEFS***

3^e Edition 2018

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Inscription des amendements

<i>Amendements</i>					
<i>No</i>	<i>Motif</i>	<i>Arrêté N°</i>	<i>Applicable le</i>	<i>Inscrit-le</i>	<i>Par</i>
<i>00 (1^{re} Edition)</i>	<i>Intégration de l'amendement 6 de l'annexe 7 de l'OACI</i>	<i>790/MET</i>	<i>23/04/2012</i>	<i>23/04/2012</i>	<i>SST</i>
<i>01 (2^e Edition)</i>	<i>Améliorations et Corrections</i>	<i>2018/MET</i>	<i>29/06/2014</i>	<i>29/06/2014</i>	<i>SST</i>
<i>02 (3^e Edition)</i>	<i>Améliorations et Corrections</i>	<i>124/MET</i>	<i>07/03/2018</i>	<i>07/03/2018</i>	<i>SST</i>

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Table des matières

Inscription des amendements.....	3
Table des matières	5
0. Avant-propos	8
0.1 Présentation.....	8
0.2 Terminologie.....	8
0.3 Références.....	8
1. Définitions	10
2. Classification des aéronefs.....	13
3. Marques de nationalité, marques communes et marques d’immatriculation à utiliser.....	16
4. Emplacement des marques de nationalité, des marques communes et des marques d’immatriculation.	18
4.1 Généralités.....	18
4.2 Aérostats	18
4.2.1 Dirigeables :	18
4.2.2 Ballons sphériques. (Excepté les ballons libres non habités) :	18
4.2.3 Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités) :	18
4.2.4 Aérostats (excepté les ballons libres non habités) :	18
4.2.5 Ballons libres non habités :	18
4.3 Aérodynes	18
4.3.1 Ailes :	18
4.3.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical :	19
4.3.3 Cas spéciaux :	19
5. Dimensions des marques de nationalité, des marques communes et des marques d’immatriculation	21
5.1 Aérostats	21
5.1.1 Aérostats, à l’exception des ballons libres non habités :	21
5.1.2 Ballons libres non habités :	21
5.1.3 Cas spéciaux :	21
5.2 Aérodynes	21
5.2.1 Ailes :	21
5.2.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical : La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l’empennage vertical des aérodynes sera d’au moins 30 centimètres.	21
5.2.3 Cas spéciaux :	21
6. Type des caractères des marques de nationalité, des marques communes et des marques d’immatriculation	23
6.1 Type des caractères :	23
6.2 Largeur des caractères :	23
6.3 Forme des caractères :	23

6.4 Espacement entre les caractères :	23
7. Registre des marques de nationalité, des marques communes et des marques d'immatriculation	25
8. Certificat d'immatriculation	27
8.1 Formulaire :	27
8.2 Langue	27
8.3 Présence du certificat à bord :	27
9. Plaque d'identité.....	29
9.1 Dimensions et matière de la plaque :	29
9.2 Emplacement :	29
10. Généralités.....	31
10.1 Applicabilité :	31
10.2 Inscriptions autorisées sur aéronefs :	31
10.3 Inscriptions non autorisées sur aéronefs :	31
Figure 1 : Formulaire du Certificat d'Immatriculation	33

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

0. Avant-propos

l'Aviation Civile et les textes pris pour son application ;

0.1 Présentation

Le présent Règlement Technique Aéronautique dénommé RTA 7 est établi conformément aux prescriptions de l'annexe 7 à la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale, sauf celles dont les différences ont été notifiées conformément à l'article 38 de ladite Convention.

- Annexe 7 Sixième Edition JUILLET 2012 (amendement 6).

Il fixe les conditions exigées pour les marques de nationalité des avions immatriculés en République Islamique de Mauritanie.

Toutefois il se doit de respecter les Conventions et accords internationaux signés par la République Islamique de Mauritanie.

0.2 Terminologie

Les termes utilisés dans le présent RTA ont la signification donnée dans l'Annexe 7 à la Convention sur l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

0.3 Références

- La Loi 2011-020 du 27 Février 2011, portant Code de

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

1. Définitions

Dans le présent RTA, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aérodyne. Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef télépiloté (RPA). Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Aérostat. Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

Autogire. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.

Autorité d'immatriculation sous marque commune. Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions

aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Ballon. Aérostat non entraîné par un organe moteur.

Dirigeable. Aérostat entraîné par un organe moteur.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Giravion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Marque commune. Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Matière à l'épreuve du feu. Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des

dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.

Organisme international d'exploitation. *Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention de Chicago.*

Ornithoptère. *Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.*

Planeur. *Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.*

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

2. Classification des aéronefs

2.1 Les aéronefs seront classifiés en Mauritanie conformément au Tableau 1.

2.2 Tout aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord sera de plus classé comme étant « non habité ».

2.3 Les aéronefs non habités comprendront les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés

Tableau 1. Classification des aéronefs

AÉRONEF																		
Aérostat						Aérodynes												
Non entraîné par un organe moteur			Entraîné par un organe moteur			Non entraîné par un organe moteur		Entraîné par un organe moteur										
Ballon libre		Ballon captif		Dirigeable			Planeur		Cerf-volant ⁴	Avion		Giravion		Ornithoptère				
Ballon libre sphérique	Ballon libre non sphérique	Ballon captif sphérique	Ballon captif non sphérique	Dirigeable rigide	Dirigeable semi-rigide	Dirigeable souple	Planeur terrestre	Planeur marin ²		Avion terrestre ³	Hydravion ²	Avion amphibie ²	Autogire	Hélicoptère	Ornithoptère terrestre ³	Ornithoptère marin ²	Ornithoptère amphibie ²	
													Autogire terrestre ³	Autogire marin ²	Autogire amphibie ²	Hélicoptère terrestre ³	Hélicoptère marin ²	Hélicoptère amphibie ²

1. Généralement désigné « ballon cerf-volant ».
 2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque ».
 3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »).
 4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

3. Marques de nationalité, marques communes et marques d'immatriculation à utiliser

3.1 La marque de nationalité ou la marque commune et la marque d'immatriculation seront constituées par un groupe de caractères.

3.2 La marque de nationalité ou la marque commune précédera la marque d'immatriculation. Lorsque le premier caractère de la marque d'immatriculation sera une lettre, celle-ci sera précédée d'un tiret.

3.3 La marque de nationalité des aéronefs immatriculés en Mauritanie est (5T).

3.4 Toutefois l'Agence Nationale de l'Aviation civile (ANAC) peut tenir un registre d'immatriculation sous marque commune pour assurer l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation, en commun accord avec les Etats propriétaires de cet organisme et dont la Mauritanie est membre.

3.5 Les lettres constituant la marque d'immatriculation, sont attribuées par l'agent chargé de la tenue du registre de l'immatriculation

3.6 Les combinaisons utilisées ne pourront en aucun cas être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le code

international des signaux, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, (QDM, QFF, QRK, QSL etc.), avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux analogues tels que XXX, PAN et TTT.

Les combinaisons commençant par L, M, S ET U, sont réservées aux aéronefs d'Etat.

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

4. Emplacement des marques de nationalité, des marques communes et des marques d'immatriculation.

4.1 Généralités

Les marques de nationalité ou les marques communes et les marques d'immatriculation seront peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques seront tenues constamment propres et resteront toujours visibles.

4.2 Aérostats

4.2.1 Dirigeables :

Les marques des dirigeables apparaîtront soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles seront disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles apparaîtront sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques sur l'empennage horizontal seront disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque; les marques sur l'empennage vertical seront disposées sur la

moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement.

4.2.2 Ballons sphériques. (Excepté les ballons libres non habités) :

Les marques apparaîtront en deux endroits diamétralement opposés. Elles seront disposées près de l'équateur du ballon.

4.2.3 Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités) :

Les marques apparaîtront de chaque côté. Elles seront disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

4.2.4 Aérostats (excepté les ballons libres non habités) :

Les marques disposées latéralement seront visibles aussi bien des côtés que du sol.

4.2.5 Ballons libres non habités :

Les marques apparaîtront sur la plaque d'identité.

4.3 Aérodynes

4.3.1 Ailes :

Les marques des aérodynes apparaîtront une fois sur l'intrados des ailes. Elles seront disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout

l'intrados. Autant que possible elles seront disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et des chiffres sera dirigé vers le bord d'attaque.

4.3.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical :

Les marques des aérodynes apparaîtront soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaîtront de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaîtront sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

4.3.3 Cas spéciaux :

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.2, les marques apparaîtront de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

5. Dimensions des marques de nationalité, des marques communes et des marques d'immatriculation

Les lettres et les chiffres appartenant au même groupe de marques seront d'égale hauteur.

5.1 Aérostats

5.1.1 Aérostats, à l'exception des ballons libres non habités :

La hauteur des marques portées par les aérostats, à l'exception des ballons libres non habités, sera d'au moins 50 centimètres.

5.1.2 Ballons libres non habités :

Dans le cas des ballons libres non habités, la hauteur des marques sera d'au moins 30 centimètres.

5.1.3 Cas spéciaux :

Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au paragraphe 5.1.1, les dimensions des marques seront déterminées par l'ANAC compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

5.2 Aérodynes

5.2.1 Ailes :

La hauteur des marques portées par les ailes des aérodynes sera d'au moins 50 centimètres.

5.2.2 Fuselage(ou structure en tenant lieu) et empennage vertical :

La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes sera d'au moins 30 centimètres.

5.2.3 Cas spéciaux :

Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas d'éléments correspondant à ceux visés aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions des marques seront déterminées par l'ANAC compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérodyne.

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

6. Type des caractères des marques de nationalité, des marques communes et des marques d'immatriculation

6.1 Type des caractères :

Les lettres seront en caractères romains majuscules, sans ornementation. Les chiffres seront des chiffres arabes, sans ornementation.

6.2 Largeur des caractères :

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I et le chiffre 1) et la longueur des tirets seront les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

6.3 Forme des caractères :

Les caractères et les tirets seront en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

6.4 Espacement entre les caractères :

Chaque caractère sera séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret sera ici considéré comme un caractère.

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

7. Registre des marques de nationalité, des marques communes et des marques d'immatriculation

L'ANAC tient à jour un registre d'immatriculation attribuant à chaque aéronef immatriculé en Mauritanie, les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation (voir section 8). Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indiquera la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

8. Certificat d'immatriculation

8.1 Formulaire :

Le certificat d'immatriculation sera la reproduction du formulaire présenté en Figure 1 dans le présent RTA Quant au libellé et à la disposition.

8.2 Langue

Le certificat d'immatriculation est établi en français et en arabe et traduit en anglais.

8.3 Présence du certificat à bord :

Tous les aéronefs immatriculés en Mauritanie et employés à la navigation internationale doivent avoir à bord leurs certificats d'immatriculation.

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

9. Plaque d'identité

9.1 Dimensions et matière de la plaque :

Tout aéronef civil portera une plaque d'identité d'au moins 10 centimètres de largeur et de 5 centimètres de hauteur sur laquelle seront inscrites les marques de nationalité ou sa marque commune et sa marque d'immatriculation. Elle est faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu.

9.2 Emplacement :

La plaque d'identité sera fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent ou :

a) dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile ;

b) dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

10. Généralités

10.1 Applicabilité :

Les dispositions du présent RTA ne s'appliqueront ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

10.2 Inscriptions autorisées sur aéronefs :

Le nom d'un aéronef ou le nom et l'emblème du propriétaire peuvent être inscrits sur l'aéronef, à condition que leur emplacement, la dimension, le type et la couleur des lettres et signes ne puissent empêcher une facile identification des marques de nationalité et d'immatriculation, ni créer de confusion avec ses marques

10.3 Inscriptions non autorisées sur aéronefs :

Sauf autorisation écrite du Directeur Général de l'Agence Nationale de

l'aviation Civile, aucune publicité ni aucune inscription autre que celles prévues par le présent RTA ne doit apparaître sur une surface extérieure d'un aéronef.

INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Figure 1 : Formulaire du Certificat d'Immatriculation

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE		الجمهورية الإسلامية الموريتانية وزارة التجهيز والنقل الوكالة الوطنية للطيران المدني	
النسخة رقم Exemplaire N°			رقم N°
شهادة التسجيل CERTIFICAT D'IMMATRICULATION CERTIFICATE OF REGISTRATION			
3. رقم الطائرة في السلسلة 3. Numéro de série 3. Aircraft serial number	2. الصانع وتسمية الطائرة من طرفالصانع 2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur 2. Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft	1. علامات الجنسية والتسجيل 1. Marque de nationalité et d'immatriculation 1. Nationality and registration marks	
Propriétaire Owner	4. Nom (Name) : 5. Adresse (Address) : عنوانه:		4. اسمه المالك
<p>6. تشهد بهذا أن المركبة الجوية الموصوفة أعلاه قد أدرجت بسجل الجمهورية الإسلامية الموريتانية وذلك طبقا للاتفاقية الخاصة بالطيران المدني الدولي الممضاة في شيكاغو بتاريخ 7 ديسمبر 1944 وطبقا للقانون والنظم الموريتانية.</p> <p>6. Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre de la République Islamique de Mauritanie conformément à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 Décembre 1944, à la loi et règlements mauritaniens.</p> <p>6. It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the Mauritanian Registry in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and with Mauritanian law and regulations.</p>			
7. Délivré à :: سلمت في :: بتاريخ :: 7. Issued in : Date:		9. Signature et cachet 9. طابع وتوقيع	
8. Aérodrome d'attache : Nouakchott : قاعدة الطائرة : 8. Aircraft base :			
إذا بيعت الطائرة أو تحطمت ترجع هذه الشهادة إلى الوكالة الوطنية للطيران المدني. ملاحظة: انظر في مقلوب الصفحة.			
En cas de vente ou de destruction de l'aéronef, ce certificat doit rendu à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile : anac@anac.mr, BP 91 Nouakchott Mauritanie Remarque. : Voir au verso.			